



## Extrait du compte rendu de la séance du 4 juin 2020

L'an deux mil vingt, le quatre juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle polyvalente d'HERMÉ, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BOURLET Maire.

**Etaient Présents** : Monsieur Jean-Pierre BOURLET, Monsieur JACQUES Luc, Madame SAINT-CENE Christine, Monsieur BOURBONNEUX Ghislain, Monsieur LEULIER Marc, Madame CONDAMINET Véronique, Madame BRACQUEMOND Anne-Laure, Monsieur LAPORTE Jean-Claude, Madame LE BRISHOUAL Evelyne, Monsieur ISELIN Patrick, Madame LEFEVRE Janine, Monsieur BOSSE Dominique, Monsieur CHAMPEL Jean.

**Absente excusée** : Madame SEUX Emeline

**Absente** : Madame Cécile BETTY-LEDUC

**Secrétaire de Séance** : Madame Christine SAINT-CENE

A la demande de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents d'ajouter à l'ordre du jour le sujet suivant :

- désignation des représentants au S2E77

- renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) suite aux élections municipales

### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 25 MAI 2020**

Aucune remarque n'étant émise, le compte rendu de la séance du 25 mai 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### **DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des Maires et des adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 3 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

Considérant que les indemnités maximales pouvant être versées à un Maire d'une commune comptant entre 500 et 999 habitants est au maximum de 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que les indemnités maximales pouvant être versées aux adjoints d'une commune comptant entre 500 et 999 habitants est au maximum de 10.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide, **avec effet au 25 mai 2020** de :

- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints comme suit :
  - Maire : 40.30 %
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 8.92 %
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 8.92 %
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 8.92 %
- dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice.
- de transmettre au représentant de l'État la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

### **DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1°) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2°) fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3°) procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13°) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 €.
- 16°) intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
- 18°) donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'assemblée à 200 000 € par année civile ;
- 21°) exercer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22°) exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23°) prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°) demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 26°) procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27°) exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28°) ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DÉLÉGANTE AU MAIRE LA COMPÉTENCE RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS**

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu l'article L2122-22(4è) du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

### **décide :**

Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du code général des collectivités territoriales).

## **ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ DE TERRITOIRE DU SDESM (SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE ET MARNE)**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013-31 du 18 mars 2013 portant création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant les statuts du SDESM et plus précisément l'article 10.2.2 : « Les conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ÉLIT comme délégués représentant la commune d'Hermé au sein du comité de territoire n°6 « Pays de Montereau et Bassée-Montois » du SDESM.

- **2 délégués titulaires :**
  - Monsieur LAPORTE Jean-Claude
  - Monsieur BOSSE Dominique
- **1 délégué suppléant :**
  - Monsieur CHAMPEL Jean

## **DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE**

Suite à l'élection du nouveau conseil municipal, et, à la demande du ministère de la défense, il convient de nommer un correspondant défense. Son rôle est de sensibiliser les concitoyens aux questions de défense avec l'appui des délégués militaires départementaux. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de nommer Monsieur JACQUES Luc, correspondant défense.

## **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SMETOM-GEEODE**

Le Maire expose qu'il est demandé par la Communauté de Communes Bassée-Montois de désigner 2 candidats (1 titulaire et 1 suppléant) de la commune d'Hermé pour représenter la Communauté de Communes au syndicat de collecte des déchets SMETOM-GEEODE.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal désigne :

- titulaire Monsieur BOURBONNEUX Ghislain
- suppléant Madame LE BRISHOUAL Evelyne

## **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SMBVA (SYNDICAT MIXTE BASSEE VOULZIE AUXENCE)**

Le Maire expose qu'il est demandé par la Communauté de Communes Bassée-Montois de désigner 2 candidats (1 titulaire et 1 suppléant) de la commune d'Hermé pour représenter la Communauté de Communes au SMBVA (syndicat mixte Bassée Voulzie Auxence)

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal désigne :

- titulaire Monsieur JACQUES Luc
- suppléant Monsieur BOURLET Jean-Pierre

## **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU S2E77 (SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE ET MARNAIS)**

Le Maire expose qu'il est demandé par la Communauté de Communes Bassée-Montois de désigner 2 candidats (1 titulaire et 1 suppléant) de la commune d'Hermé pour représenter la Communauté de Communes au S2E77

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal désigne :

- titulaire Madame SAINT-CENE Christine
- suppléant Monsieur CHAMPEL Jean

## **RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée nouvellement élue que conformément à l'article 1650-1 du code général des impôts (CGI) une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du Maire, président de la commission
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Cette commission a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Elle participe, par ailleurs, à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation). La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du nouveau conseil municipal. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée l'ensemble du conseil soit 14 personnes plus 10 personnes choisies parmi les contribuables d'Hermé soit les personnes suivantes. Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs comme suit :

## **CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES ( art .L2121-22)**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de Conseillers municipaux. Celles-ci ont vocation à préparer les affaires de la compétence du Conseil ainsi que ses délibérations.

### **Le Maire est président de toutes les commissions**

Les adjoints sont obligatoirement dans toutes les commissions. Ils sont responsables de certaines commissions et sont chargés de collaborer avec les différents vice-présidents pour le bon fonctionnement de celles-ci.

#### **◆ 1°) Commission finances :**

Président : Jean-Pierre BOURLET

Membres : l'ensemble du conseil municipal

#### **◆ 2°) Commission Travaux-Voirie-Bâtiments**

Président : Jean-Pierre BOURLET

Membres : Luc JACQUES, Jean-Claude LAPORTE, Marc LEULIER, Evelyne LE BRISHOUAL, Christine SAINT-CENE, Patrick ISELIN, Dominique BOSSE.

#### **◆ 3°) Commission Affaires sociales**

Vice-président : Christine SAINT-CENE

Membres : Evelyne LE BRISHOUAL, Janine LEFEVRE, Patrick ISELIN

#### **◆ 4°) Commission Chemins et Espace rural**

Vice-président : Luc JACQUES

Membres : Ghislain BOURBONNEUX, Véronique CONDAMINET, Janine LEFEVRE, Jean CHAMPEL, Marc LEULIER, Anne-Laure BRACQUEMOND

#### **◆ 5°) Commission Fêtes et Cérémonies**

Vice-président : Ghislain BOURBONNEUX

Membres : Luc JACQUES, Christine SAINT-CENE, Véronique CONDAMINET, Marc LEULIER, Anne-Laure BRACQUEMOND, Janine LEFEVRE

#### **◆ 5°) Commission Scolaire**

Vice-président : Ghislain BOURBONNEUX

Membres : Anne-Laure BRACQUEMOND, Evelyne LE BRISHOUAL, Janine LEFEVRE, Cécile BETTY-LEDUC, Emeline SEUX

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A ENEDIS**

Monsieur le Maire expose l'objet de la convention à prendre avec ENEDIS qui consiste à occuper un terrain d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>, situé rue de la Granchotte cadastré section AB n°181 d'une superficie totale de 16 m<sup>2</sup>. Sur ce terrain est installé un poste de transformation de courant électrique « 77227P0012 TENTE ». Ce poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Remerciements à la FDSEA 77 (fédération départemental syndicat exploitant agricole), aux Jeunes Agriculteurs et au syndicat betteravier CGB Ile de France pour le bidon de 5 l de gel hydroalcoolique fabriqué à partir de betteraves, offert à toutes les communes rurales du département.

- Monsieur le Maire rappelle que statutairement les représentants des communes à la Communauté de Commune Bassée Montois sont le Maire (titulaire) et le 1<sup>er</sup> adjoint (suppléant)

La séance est levée à 22 heures.

---

## **INFORMATIONS COMMUNALES**

### **Les dépôts d'ordures de toutes natures**

**sont formellement interdits sur le domaine public (chemins, bois, champs, bordures de routes, points d'apport volontaire)**, qu'il s'agisse de déchets verts, de gravats, d'ordures ménagères ou de tout ce qui a pu être trouvé dans les caves ou greniers à l'occasion des rangements pendant le confinement.

Tout ce qui ne peut pas être mis dans les bacs de collecte (à couvercle bordeaux pour les ordures ménagères, collectés toutes les semaines, à couvercle jaune pour les déchets recyclables, collectés toutes les deux semaines) doit être déposé **à la déchetterie**.

